

Chaque mois, nous vous transmettons les points essentiels des derniers textes et décisions concernant le transport de voyageurs

### Réduction du taux de cotisation d'allocations familiales au 1<sup>er</sup> avril 2016

Le taux de la cotisation d'allocations familiales est fixé à 5,25 %. Depuis 2015, le taux est de 3,45 % pour les rémunérations annuelles inférieures ou égales à 1,6 Smic.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, ce taux réduit est étendu aux rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic.

En savoir plus ? [Lire la communication URSSAF](#)

### Transport voyageurs : Extension des avenants salaires du 10 mars 2015

Ces avenants sont applicables à toutes les entreprises de transport de voyageurs depuis le 27 mars 2016.

Accéder aux grilles : [Ouvriers](#) [Employés](#) [Agents de maitrise](#) [cadres](#)

### Versement de frais professionnels au-delà des conditions fixées

Un conducteur intente une action prud'homale sur diverses demandes.

Son employeur, vérifiant le dossier de son salarié, se rend compte d'erreurs dans le versement des frais professionnels, les conditions strictes du protocole du 30 avril 1974 n'étant pas toujours réunies. En effet, l'employeur avait versé au salarié, pour chaque jour travaillé, l'indemnité de repas et l'indemnité de casse-croûte.

L'entreprise demande alors au juge le remboursement du trop versé au salarié (action en répétition de l'indu).

Pour les juges de cassation, « *le paiement effectué en connaissance de cause ne fait pas obstacle à l'exercice par son auteur de l'action en répétition de l'indu, il faut pour que cette action soit admise que la preuve soit rapportée que ce qui a été payé n'était pas dû ou qu'il ne soit pas établi que le paiement procède d'une intention libérale ; Et attendu qu'ayant relevé que l'employeur avait fait le choix de verser au salarié pour chaque jour travaillé les indemnités (...) même lorsque les conditions requises par ce texte n'étaient pas réunies, la cour d'appel a souverainement estimé que ce paiement procédait d'une intention libérale* ».

Lire l'arrêt ? [Cass. Soc, 27 janvier 2016, 14-11.860](#)

### L.A. FORMATION SOCIAL TRANSPORT JUIN 2016 : Inscriptions ouvertes !

LEGIS ASSUR, organisme de formation, organise des journées de formation exclusivement réservées aux sociétés de transports. Les trois sessions de 2016 sont prévues en 7 lieux, Angers, Agen, Fontainebleau, Lyon, Orléans, Paris nord et Troyes.

ANGERS : Le 14 juin ; AGEN : Le 21 juin ; FONTAINEBLEAU : Le 10 juin ;  
LYON : Le 23 juin ; ORLEANS : Le 15 juin ; PARIS NORD: Le 07 juin ; TROYES : Le 09 juin ;

Consulter le calendrier et télécharger le formulaire d'inscription ? [Cliquer ici](#)

Nous contacter ? Mail: [juristes@legisassur.fr](mailto:juristes@legisassur.fr) Téléphone: 04.81.34.00.15

LEGIS ASSUR - 9 rue des carmes - 38200 VIENNE

SARL au capital de 50.000 € - RCS VIENNE 528 948 474 - ORIAS 11 059 295 - [www.legisassur.fr](http://www.legisassur.fr)

## **Nouveauté : Possibilité de transiger avec l'URSSAF**

Cette transaction permet de terminer une contestation née (tant qu'il n'y a pas eu de décision de justice définitive) ou à naître. Elle comporte des concessions réciproques de la part de chaque partie.

La demande de transaction ne peut intervenir qu'après réception d'une mise en demeure.

En savoir plus ? [Décret n° 2016-154 du 15 février 2016](#)

## **Délégation unique du personnel : Parution du décret d'application**

La loi Rebsamen Relative au dialogue social et à l'emploi, n°015-994 du 17/08/2015 est venue réformer la délégation unique du personnel (DUP). Il est ainsi possible désormais :

- D'opter pour la DUP dans les entreprises de 50 jusqu'à moins de 300 salariés ;
- D'intégrer le CHSCT dans le périmètre de la DUP.

Le décret n°2016-345 du 23 mars 2016, fixe la composition et les règles de fonctionnement. Sont ainsi modifiés le nombre de représentants à élire, ainsi que le nombre d'heures de délégation qu'ils disposent.

Consulter le décret ? [Cliquer ici](#)

Télécharger notre synthèse mise en place et fonctionnement d'une DUP ? [Cliquer ici](#)

## **Le défaut de visite médicale cause un préjudice au salarié... même en cas de défaillance due à la médecine du travail !**

Un conducteur est licencié. Il conteste cette mesure et demande notamment des dommages-intérêts en raison du préjudice subi du fait des manquements de l'employeur à son obligation de sécurité du fait de défaut de visite médicales.

Pour les juges de cassation, « *l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise, doit en assurer l'effectivité.* » « *Les manquements de l'employeur quant à la visite d'embauche et la surveillance médicale périodique auprès de la médecine du travail cause nécessairement un préjudice au salarié* ».

L'entreprise est donc condamnée à verser des dommages intérêts à son ancien salarié pour défaut de visite médicale. Une action judiciaire en responsabilité contractuelle sera possible envers la médecine du travail.

En savoir plus ? [Cass. Soc, 9 décembre 2015, 14-20.377](#)

## **Brèves sociales**

**La suppression de l'indemnité compensatrice de congés payés en cas de faute lourde est inconstitutionnelle !**

*Décision Conseil  
Constitutionnel n°2015-523  
du 2/03/2016*

### **Bulletin de paie simplifié : mise en œuvre en plusieurs étapes**

Le nouveau bulletin de paie procède à des suppressions de ligne. Ainsi, la référence de l'organisme auquel l'employeur verse les cotisations de Sécurité sociale et le numéro sous lequel ces cotisations sont versées n'ont plus à figurer sur le bulletin de paie. Toutes les informations relatives aux cotisations de protection sociale sont regroupées par risque couvert, conformément à des modèles fixés par arrêté. Les autres contributions relevant de l'employeur sont regroupées en une seule ligne « Autres contributions dues par l'employeur ».

Consulter l'infographie gouvernementale : <http://www.gouvernement.fr/bulletin-de-paie/>

#### Calendrier :

- Volontariat à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016
- Obligation pour les 300 salariés et plus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017
- Généralisation au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Textes : Décret n° 2016-190 du 25 février 2016 relatif aux mentions figurant sur le bulletin de paie, Arrêté du 25 février 2016 fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie

**Nous contacter ?**

**Mail: [juristes@legisassur.fr](mailto:juristes@legisassur.fr)**

**Téléphone: 04.81.34.00.15**

LEGIS ASSUR - 9 rue des carmes - 38200 VIENNE

SARL au capital de 50.000 € - RCS VIENNE 528 948 474 - ORIAS 11 059 295 - [www.legisassur.fr](http://www.legisassur.fr)